semaines, mise en résidence forcée ou internée. En outre, elle chargera ses divers services intéressés de fournir rapidement au Bureau précité les indications concernant les changements survenus dans l'état de ces personnes protégées, tels que les transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, naissances et décès.

ARTICLE 137

Le Bureau national de renseignements fera parvenir d'urgence, par les moyens les plus rapides, et par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 140, les informations concernant les personnes protégées à la Puissance dont les personnes visées ci-dessus sont ressortissantes ou à la Puissance sur le territoire de laquelle elles avaient leur résidence. Les Bureaux répondront également à toutes les demandes qui leur sont adressées au sujet des personnes protégées.

Les Bureaux de renseignements transmettront les informations relatives à une personne protégée, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille. Même dans ce cas, les informations ne pourront être refusées à l'Agence centrale qui, ayant été avertie des circonstances, prendra les précautions nécessaires indiquées à l'article 140.

Toutes les communications écrites faites par un Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

ARTICLE 138

Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui seront de nature à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapidement sa famille. Elles comporteront pour chaque personne au moins le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date complète de naissance, la nationalité, la dernière résidence, les signes particuliers, le prénom du père et le nom de la mère,

weeks, who are subjected to assigned residence or who are interned. It shall, furthermore, require its various departments concerned with such matters to provide the aforesaid Bureau promptly with information concerning all changes pertaining to these protected persons, as, for example, transfers, releases, repatriations, escapes, admittances to hospitals, births and deaths.

ARTICLE 137

Each national Bureau shall immediately forward information concerning protected persons by the most rapid means to the Powers of whom the aforesaid persons are nationals, or to Powers in whose territory they resided, through the intermediary of the Protecting Powers and likewise through the Central Agency provided for in Article 140. The Bureaux shall also reply to all enquiries which may be received regarding protected persons.

Information Bureaux shall transmit information concerning a protected person unless its transmission might be detrimental to the person concerned or to his or her relatives. Even in such a case, the information may not be withheld from the Central Agency which, upon being notified of the circumstances, will take the necessary precautions indicated in Article 140.

All communications in writing made by any Bureau shall be authenticated by a signature or a seal.

ARTICLE 138

The information received by the national Bureau and transmitted by it shall be of such a character as to make it possible to identify the protected person exactly and to advise his next of kin quickly. The information in respect of each person shall include at least his surname, first names, place and date of birth, nationality, last residence and distinguishing characteristics, the first name of the father and the maiden